

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

**Province de Québec
Municipalité de Kamouraska
Comté de Kamouraska**

Le 23 août 2011

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Kamouraska tenue le mardi, 23 août 2011 à 20 H 00, en la salle du conseil, du Centre Communautaire au 67, avenue Morel, à Kamouraska.

Sont présents : MM. Claude Langlais
Michel Champagne
Dany Bossé
Gilles A. Michaud
Rémi Dionne
Hervé Voyer

Absence : Louise Dionne

Les membres du conseil formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, monsieur Claude Langlais.

Mychelle Lévesque agit à titre de directrice générale & secrétaire-trésorière.

Les membres du conseil ayant reçu un avis de convocation en date du 10 août 2011 remis de main à main par Gaston Bélanger, adjoint aux Travaux publics, à tous les conseillers sauf pour le maire et le conseiller, Hervé Voyer, dont l'avis de convocation a été remis de main à main par Mychelle Lévesque, directrice générale.

La secrétaire rappelle que cette séance extraordinaire doit porter uniquement sur les points suivants :

- Consultation publique de la demande de dérogation mineure déposée par monsieur Gilles Turcotte, 73 A, avenue Leblanc.
- Adoption de la dérogation mineure DM-2011-03.
- Consultation publique du premier projet de règlement 2011-08 visant une modification au Règlement de zonage (1991-02).
- Adoption du second projet de règlement 2011-08.
- Suivi aux dossiers étudiés au CCU.
- Travaux de pavage (pte du Rang de la Haute-Ville).

CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM-2011-03 DÉPOSÉE PAR MONSIEUR GILLES TURCOTTE DU 73 A, AVENUE LEBLANC SUR LE LOT 4 886 026.

11.08.175 RÉSOLUTION

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

IL EST PROPOSÉ PAR Gilles A. Michaud
APPUYÉ PAR Michel Champagne
**ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, CLAUDE LANGLAIS, DE PROCÉDER
AU VOTE ;**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Les membres du comité ont pris connaissance d'une demande de dérogation mineure déposée par monsieur Gilles Turcotte, propriétaire du 73 A, avenue Leblanc sur le lot 4 886 026.

Cette demande de dérogation mineure vise la mise en place d'un chalet qui sera déménagé du 115, avenue Leblanc au 73 A, avenue Leblanc.

L'installation de ce chalet, qui possédait un droit acquis sur l'ancien lot, ne possède pas la largeur minimale exigée de la façade avant qui devrait être de 29,5 pieds selon l'article 5.8.2.2 du Règlement de zonage 1991.02 de la municipalité.

Considérant que la façade ne possède que 28,9 pieds donc est dérogatoire en vertu de l'article 5.8.2.2 du Règlement de zonage 1991.02 qui précise que, dans la zone R, la largeur minimale de la façade avant doit avoir un minimum de 29.5 pieds pour tout bâtiment principal.

Considérant que la dérogation demandée pour ce bâtiment secondaire n'affecte en rien le cachet patrimonial de ce secteur ;

Considérant qu'aucune personne ne s'est présentée pour se faire entendre au sujet de cette demande de dérogation mineure ;

Qu'après l'étude de cette demande de dérogation mineure par le Comité Consultatif d'Urbanisme, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents, de recommander ce qui suit au conseil municipal :

QUE cette demande de dérogation mineure soit acceptée afin de permettre l'implantation de cet immeuble selon les renseignements fournis avec la demande.

QUE cette dérogation mineure est réputée conforme au règlement d'urbanisme en vigueur dans la municipalité.

QUE cette dérogation mineure est rattachée à l'immeuble et non au propriétaire actuel.

**CONSULTATION PUBLIQUE RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-08
(PREMIER PROJET).**

Aucune question provenant de l'assistance.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-08 (second projet) VISANT À MODIFIER
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1991-02 DE LA
MUNICIPALITÉ AFIN DE CRÉER LES ZONES MIA10 ET MIA11 À
MÊME LA ZONE MIA9 ET D'AJOUTER DE NOUVEAUX USAGES
DANS CES NOUVELLES ZONES.**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Kamouraska;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Hervé Voyer lors de la séance ordinaire du 4 juillet dernier;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR** Gilles A. Michaud
APPUYÉ PAR Dany Bossé
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le présent règlement portant le numéro 2011-08 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage 1991-02 est modifié par la création, au plan de zonage, de la zone MiA10 à même la zone MiA9, de façon à inclure les lots et parties des lots 4 008 361, 4 008 264, 4 008 262, 4 008 265, 4 008 266 et 4007 019, au Sud-Est de la route 132 et couvrant une superficie approximative de 0,8 hectares.

La nouvelle zone MiA10 ainsi créée sera désormais régie par toutes les prescriptions et normes mentionnées au règlement de zonage à l'égard des zones mixte de type « MiA ».

La modification ainsi apportée apparaît sur un nouveau plan officiel de zonage et dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage 1991-02 est modifié par la création, au plan de zonage, de la zone MiA11 à même la zone MiA9, de façon à inclure les lots et parties des lots 4 008 267, 4 009 027, 4 008 268, 4 007 020, 4 008 277 et 4008 278, au Sud-Est de la route 132 et couvrant une superficie approximative de 1,7 hectares.

La nouvelle zone MiA11 ainsi créée sera désormais régie par toutes les prescriptions et normes mentionnées au règlement de zonage à l'égard des zones mixte de type « MiA ».

La modification ainsi apportée apparaît sur un nouveau plan officiel de zonage et dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le règlement de zonage 1991-02 est modifié à l'article 2.6 « Terminologie » par l'ajout, à la suite du terme « Bâtiment » du terme « Bâtiment agricole hors zone agricole » suivant :

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

Bâtiment agricole hors zone agricole :

Bâtiment agricole complémentaire sans élevage situé à l'extérieur de la zone agricole.

ARTICLE 5

Le règlement de zonage 1991-02 est modifié par le remplacement du 4^e paragraphe du 2^e alinéa de l'article 3.3 par ce qui suit

Groupe industrie:

- le groupe industrie I
- le groupe industrie II
- le groupe industrie III

ARTICLE 6

Le règlement de zonage 1991-02 est modifié par le remplacement de l'article 3.3.4.2 par ce qui suit :

3.3.4.2 Groupe d'industrie II

Sont de ce groupe les entreprises manufacturières occupant un local dont la superficie est et demeurera toujours inférieure à trois cent (300) mètres carrés. Ces entreprises ne sont la cause de manière soutenue d'aucun bruit, d'aucune fumée, d'aucune poussière, d'aucune odeur, d'aucun gaz, d'aucune chaleur, d'aucun éclat de lumière, d'aucune vibration et n'occasionnent dans le voisinage immédiat aucune autre incommodité de quelque nature que ce soit. Les entreprises de ce groupe ne représentent aucun danger d'explosion ou d'incendie et aucun entreposage n'est laissé à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

ARTICLE 7

Le règlement de zonage 1991-02 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 3.3.4.2 par l'article 3.3.4.3 :

3.3.4.3 Groupe d'industrie III

Sont de ce groupe les entreprises de tout genre ne répondant pas aux caractéristiques des entreprises des groupes I et II et ne pouvant leur être apparenté, y incluant les entreprises suivantes:

- garages de camions;
- dépôts d'entreprise de camionnage (gravier, sable, bois, etc.) ;
- entreposage divers extérieurs ou non;
- réchappage de pneus;
- location, entretien et réparation de moteurs;
- automobiles usagées (démontage, récupération de pièces);
- cours à bois, scieries, rabotage;
- usine de meubles;
- serres commerciales et pépiniéristes;
- etc.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

ARTICLE 8

Le règlement de zonage 1991-02 est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 5.1.1 des paragraphes suivants :

MIA 10 et MiA11

- les groupes d'habitation I, II, III
- les groupes commerces et services I, II, III
- les groupes de services publics et institutionnels I, II
- le groupe industrie I,II
- les groupes de villégiature I, II

De plus, l'usage « Bâtiment agricole complémentaire hors zone agricole » est permis dans les zones MiA10 et MiA11.

ARTICLE 9

Le règlement de zonage 1991-02 est modifié par l'ajout, à la suite du sous-article 5.1.4.2 de l'article 5.1.5 suivant :

Entreposage pour les bâtiments agricoles complémentaires hors zone agricole

Dans les zones MiA10 et MiA11, pour l'usage « Bâtiment agricole complémentaire hors zone agricole », l'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans les cours arrières et latérales. De plus, l'entreposage extérieur ne peut en aucun cas être situé devant la façade avant d'un bâtiment complémentaire ou son prolongement.

ARTICLE 10

Le règlement de zonage 1991-02 est modifié par le remplacement de l'article 3.3.4.2 par ce qui suit :

5.4.1 Usages autorisés

Dans les zones agricoles "AA" et "AB" identifiées au plan de zonage, les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-après:

<u>ZONES</u>	<u>USAGES</u>
AA	<ul style="list-style-type: none">- les groupes d'habitation I, II, III et V- les groupes agriculture I et II- les groupes commerces et services I, II, III, IV- le groupe public I et III- le groupe loisir commercial I- les groupes industrie I, III- les groupes villégiatures I, II, III

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

- AB
- les groupes habitation I, II, III
 - les groupes agriculture I, II
 - les groupes commerces et services I, II, III
 - les groupes publics I, III
 - le groupe industrie I
 - les groupes villégiatures I, II, III
 - le groupe loisir commercial I

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À KAMOURASKA, CE 23 jour d'août 2011.

Claude Langlais, maire

Mychelle Lévesque, sec.trés.

RÉSOLUTION NO. 2011-08-176

OBJET: Adoption du SECOND PROJET de règlement numéro 2011-08 visant à modifier le règlement de zonage numéro 1991-02 de la municipalité afin de créer les zones MIA 10 et MIA 11 à même la zone MIA 9 et d'ajouter de nouveaux usages dans ces nouvelles zones.

ATTENDU QUE la municipalité de Kamouraska applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'UNE assemblée publique de consultation a été tenue le 23 août dernier sur le PREMIER projet de règlement no. 2011-08 ;

ATTENDU QUE la municipalité doit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter un second projet afin de poursuivre la démarche de modification du règlement de zonage ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Gilles A. Michaud
APPUYÉ PAR Dany Bossé
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE soit adopté le SECOND projet de règlement no.2011-08, conformément aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

(Signé) _____
Claude Langlais, maire

(Signée) _____
Mychelle Lévesque, sec.-trés.

SUIVI AUX DOSSIERS ÉTUDIÉS PAR LE CCU LE 22 AOÛT 2011

**SUIVI AU DOSSIER 2011-32 ANDRÉ VALLIÈRES & MICHELINE LIPPÉ
VISANT LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE ET D'UNE
DÉPENDANCE - AVENUE LEBLANC SUR LE LOT 4 008 083.**

Faisant suite à la recommandation du CCU déposée au conseil municipal le 1er août dernier invitant les copropriétaires et leur architecte à venir rencontrer le CCU en date du jour, l'invitation lancée a été refusée par les principaux intéressés.

Un courriel transmis par monsieur André Vallières informe les membres du CCU des raisons concernant le refus de leur participation au CCU. Ce courriel a été lu à tous les membres du comité présents.

Après échange sur le dossier, le Comité Consultatif d'Urbanisme informe le conseil :

QU'UNE correspondance sera transmise aux copropriétaires afin de les informer que le CCU manifeste de l'ouverture à recevoir les copropriétaires avec un nouveau plan. (Projet de lettre pour approbation par monsieur Langlais et Bernard Anctil).

**SUIVI À LA DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ DE FERME
GERMAIN DIONNE.**

Pour faire suite au refus de la CPTAQ à la demande d'autorisation déposée par la Ferme Germain Dionne, monsieur Robert Dionne a manifesté à la municipalité son intérêt à vouloir construire un garage pour remisage de la machinerie. Une rencontre a été cédulée entre monsieur Robert Dionne et monsieur Donald Guy, inspecteur régional de la MRC de Kamouraska, concernant ce projet de construction.

Propositions de l'inspecteur régional :

- ❖ Modifier le plan de zonage, le plan d'urbanisme et le schéma d'aménagement de la MRC. Procédure très longue.
- ❖ Prouver le droit acquis de l'entreprise de monsieur Robert Dionne pour une utilisation à des fins commerciales. Demander au mandataire, Notaire Claude Gagnon de contacter l'analyste du dossier à la CPTAQ.
- ❖ Faire une demande de permis de construction (avec plan et croquis de la bâtisse ainsi qu'un plan d'implantation). Une déclaration de droits acquis serait préparée par Donald Guy et serait transmis à la CPTAQ.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

❖ **Dossier en cours.**

**MODIFICATION AU DOSSIER 2010-48 DÉPOSÉ PAR GUY CHÉNARD,
168 AVENUE MOREL VISANT LA CONSTRUCTION D'UNE REMISE-
HANGAR + UNE SERRE.**

11.08.177 RÉSOLUTION

Un nouveau plan de construction est déposé par Guy Chénard du 168, avenue Morel modifiant le dossier 2010-48 visant la construction d'une remise-hangar (18' x 20') ainsi qu'une serre (8' x 10').

Ce projet de construction remplace le permis émis antérieurement.

La remise-hangar possèdera un rez-de-chaussée et un étage mais pas de sous-sol.

Les matériaux ainsi que la couleur sont identifiés sur les croquis.

L'étude de ce dossier a été faite selon les réglementations municipales en vigueur (Règlements 1991-02 & 1999-03).

Après analyse du dossier, le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande au conseil :

**IL EST PROPOSÉ PAR Michel Champagne
APPUYÉ PAR Rémi Dionne
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, CLAUDE LANGLAIS, DE PROCÉDER
AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

D'accepter la modification à la demande de permis de construction numéro 2010-48 selon les nouveaux renseignements fournis avec la demande.

**SUIVI AU DOSSIER 2011-09 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION
DÉPOSÉE PAR MONSIEUR PAUL-ANDRÉ MICHAUD (FERME P.A.
MICHAUD) DEMEURANT AU 31, AVENUE MOREL SUR LE LOT
4 008 268.**

11.08.178 RÉSOLUTION

Le propriétaire a déposé au bureau municipal une demande de permis de construction pour un atelier de ferme. Dimensions 45' x 60'.

Ce dossier a été étudié par le CCU les 21 mars, le 26 avril et le 24 mai dernier et des recommandations ont été faites au conseil municipal.

Suite au dépôt d'une pétition par le propriétaire, monsieur Paul-André Michaud, lors de la séance ordinaire tenue le 6 juin dernier, appuyant le demandeur dans sa démarche visant la construction d'un atelier de ferme et après échange entre les membres du conseil, il est convenu de demander à la MRC de Kamouraska de créer une nouvelle zone MIA10 à même le côté sud de la route 132 de la zone MIA9 actuelle. De conserver les usages permis pour la zone MIA9 et d'ajouter à ceux-ci de nouveaux usages pour la zone MIA10.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

Ce processus de modification est en cours.

Étude du dossier de construction d'un atelier de ferme :

Dimensions : 45' x 60'.

Fenestration : sur les côtés et à l'arrière. Modèle fourni par le propriétaire.

Revêtement du toit et du bâtiment en tôle pré-teinte.

L'étude de ce dossier a été faite selon les réglementations municipales en vigueur (Règlements 1991-02, 1991-04 & 1999-03).

Après analyse du dossier, le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande au conseil :

**IL EST PROPOSÉ PAR Rémi Dionne
APPUYÉ PAR Dany Bossé
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, CLAUDE LANGLAIS, DE PROCÉDER
AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

D'accepter la demande de permis de construction selon les renseignements fournis avec la demande en demandant au propriétaire de modifier la façade afin d'être en harmonie avec le garage municipal. Un croquis a été préparé par Guy Chénard pour approbation par le propriétaire.

Après échange, le propriétaire, présent à la séance extraordinaire, est en accord pour poser, à l'horizontal, du Fibro ciment ou du Canexel avec planches de coins et encadrements (en façade seulement).

**AJOUT AU DOSSIER : 2011-13 DEMANDE DE CERTIFICAT
D'AUTORISATION DÉPOSÉE PAR MONSIEUR ANDRÉ-PHILIPPE
LEBLANC, 40, AVENUE LEBLANC VISANT DES TRAVAUX DE
RÉNOVATION SUR LE LOT 4 008 148.**

11.08.179 RÉSOLUTION

Le propriétaire a déposé au bureau municipal des photographies demandées par le CCU concernant la fenestration à changer sur le solarium (comme celles à l'arrière).

L'étude de ce dossier a été faite selon les réglementations municipales en vigueur (Règlements 1991-02 & 1999-03).

Après étude du dossier, le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande au conseil :

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

IL EST PROPOSÉ PAR Gilles A. Michaud
APPUYÉ PAR Hervé Voyer
**ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, CLAUDE LANGLAIS, DE PROCÉDER
AU VOTE ;**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'accepter la demande de certificat d'autorisation selon les renseignements additionnels fournis avec la demande.

**ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE MONSIEUR RICHARD PRÉFONTAINE
DU 96, AVENUE MOREL CONCERNANT UN CHANGEMENT DE
NUMÉRO CIVIQUE (DE MOREL À CHASSÉ).**

11.08.180 RÉSOLUTION

Le copropriétaire a transmis au bureau municipal une demande concernant le changement de numéro civique de sa propriété sis au 96, avenue Morel.

La raison formulée est le manque d'espace actuellement dans la marge arrière de la résidence afin d'y construire des bâtiments complémentaires.

Après étude du dossier, le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande au conseil :

IL EST PROPOSÉ PAR Michel Champagne
APPUYÉ PAR Rémi Dionne
**ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, CLAUDE LANGLAIS, DE PROCÉDER
AU VOTE ;**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

De maintenir la décision prise en mai 2010 soit le refus du changement de numéro civique mais d'informer le copropriétaire qu'il aurait la possibilité de construction d'un garage privé dans la cour avant selon l'article 4.2.2.1 qui stipule :

4.2.2.1 Cours avant

Dans la cour avant, seuls sont permis les usages suivants:

- ❖ les trottoirs, plantations, allées et autres aménagements paysagers, de même que les clôtures, haies et murets, conformément aux dispositions du présent règlement.
- ❖ les galeries, balcons, porches, auvents, vérandas, avant-toit, fenêtres en baie, marquises et escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée seulement, pourvu que l'empiètement dans la cour avant n'excède pas deux mètres (2,0 m);

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

- ❖ les constructions souterraines pourvues que les niveaux extrêmes n'excèdent pas les niveaux moyens des cours des bâtiments adjacents;
- ❖ les aires de stationnement et les enseignes conformément au présent règlement;
- ❖ les cheminées d'au plus deux mètres (2,0 m) de largeur faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante centimètres (60,0 cm);
- ❖ les garages temporaires (abri d'auto d'hiver) qui sont autorisés entre le 15 octobre et le 15 mai seulement;
- ❖ les bâtiments de ferme et l'agrandissement de bâtiments de ferme existants pourvu que telle construction empiète sur moins de 50% de cette cour;
- ❖ **un garage privé (ou abri d'auto) peut être construit en respectant la marge de recul si la profondeur de la cour avant est supérieure à la marge prescrite.**

**DEMANDE DE SOUMISSIONS SUR INVITATION POUR
ASPHALTAGE ET RECHARGEMENT DES ACCOTEMENTS - PARTIE
RANG DE LA HAUTE-VILLE (500 MÈTRES).**

11.08.181 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Gilles A. Michaud
APPUYÉ PAR Michel Champagne
**ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, CLAUDE LANGLAIS, DE PROCÉDER
AU VOTE ;**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Kamouraska autorise la directrice générale/secrétaire-trésorière à procéder à une demande de soumissions sur invitation à au moins trois (3) entrepreneurs concernant les travaux suivants :

- pavage d'une partie du Rang de la Haute-Ville) (500 mètres) ;
- recharger les accotements.

FERMETURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

11.08.182 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Gilles A. Michaud
APPUYÉ PAR Hervé Voyer
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE cette séance extraordinaire soit close. Il était 20H30.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

Claude Langlais, maire

Mychelle Lévesque, dir. gén.

NOTE :

«Je, Claude Langlais, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.».

Claude Langlais, maire